

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/85

AVIS N° 89/080 DU 24 AVRIL 1989

Objet :           Projet d'arrêté royal réglant, dans le chef de la Banque Nationale de Belgique, l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la demande d'avis reçue le 10 mars 1989 de Monsieur le Ministre des Finances,

A émis le 24 avril 1989, l'avis suivant :

1. Objet de l'arrêté

Le projet d'arrêté royal tend à accorder à la Banque Nationale de Belgique, d'une part l'accès au Registre national des personnes physiques, d'autre part, l'utilisation des numéros d'identification attribués aux personnes physiques par le Registre national.

Cet accès et cette utilisation ne seraient toutefois accordés à la Banque Nationale de Belgique que pour l'accomplissement des tâches dont cette institution est chargée en matière d'enregistrement de crédits, d'emprunts et de contrats à tempérament.

2. Base légale

Aux termes de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la commission consultative de la protection de la vie privée, peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, étendre nominativement l'accès au Registre national à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général; il peut également, selon les mêmes modalités, autoriser lesdits organismes à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

La Banque Nationale de Belgique est incontestablement un organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général. C'est tout d'abord le cas pour de nombreuses fonctions d'ordre général exercées par la Banque, et principalement ses fonctions monétaires (voy. spécialement l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 et la loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire); c'est également le cas des missions spéciales d'organisation et de gestion des deux centrales d'enregistrement de crédits, d'emprunts et de contrats à tempérament, actuellement confiées à la Banque :

- a) La "centrale des risques" enregistre tous crédits et prêts d'un million de francs et plus consentis par les banques (article 12, alinéa 6, de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques), par les caisses d'épargne privées, par les entreprises régies par le chapitre 1er de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne et par les principales institutions publiques de crédit : cette centrale a pour objectifs d'améliorer l'information des autorités chargées de la politique monétaire et de la surveillance des établissements de crédit, ainsi que de permettre à ces derniers de mieux mesurer les risques liés à l'octroi des concours financiers qui leur sont demandés;
- b) La "centrale des crédits à la consommation", instituée par l'arrêté royal du 15 avril 1985 en exécution de l'article 30 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, afin de "freiner le développement des engagements inconsidérés des acheteurs et des emprunteurs, la progression des risques et le coût global des opérations à tempérament".

Les représentants de la Banque Nationale ont exposé les multiples difficultés pratiques auxquelles se heurtent les deux centrales dans le cas des personnes physiques : de nombreux renseignements inexacts ou approximatifs - pour des raisons les plus diverses - ralentissent le fonctionnement des centrales, en réduisent l'efficacité et compromettent parfois la fiabilité des informations enregistrées et redistribuées, au détriment des autorités, des établissements de crédit et des intéressés eux-mêmes. La Banque Nationale - qui ne veut pas se contenter d'effectuer une redistribution purement passive des renseignements recueillis - estime dès lors que l'accès au Registre national (ainsi que l'utilisation du numéro d'identification) permettraient par recoupements d'améliorer substantiellement la fiabilité et l'efficacité des centrales d'enregistrement.

La Commission n'a pas d'objection à formuler sur cet objectif, ni sur la base légale de l'arrêté en projet.

### 3. Article 1er du projet

L'article 1er du projet, relatif à l'accès, est rédigé à trois égards de manière restrictive:

- accès limité aux seules fins de l'accomplissement des tâches dont la Banque Nationale est chargée conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'enregistrement de crédits, d'emprunts et de contrats à tempérament;

-accès restreint aux personnes désignées par le comité de direction de la Banque à cette fin, nommément et par écrit;

-accès limité à une partie des informations mentionnées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

#### 4. Article 2 du projet

L'article 2 du projet dispose que les informations obtenues du Registre national en application de l'article 1er ne peuvent être communiquées que de manière limitative :

-communications aux seules fins de l'accomplissement des tâches dont la Banque Nationale est chargée conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'enregistrement de crédits, d'emprunts et de contrats à tempérament;

-communications aux seuls organismes et personnes autorisés à recevoir de la Banque Nationale les informations relatives aux opérations précitées, ou tenus de connaître ces informations pour les transmettre à la Banque Nationale.

Ces organismes et personnes sont visés de manière détaillée dans les dispositions légales et réglementaires relatives à chacune des deux centrales, par ailleurs organisées et gérées distinctement; il n'y a dès lors pas de confusion à craindre entre les utilisateurs de chacune des deux centrales, ou entre les communications qui seront faites par l'une ou l'autre.

#### 5. Articles 3 du projet

Selon l'article 3 du projet, la Banque Nationale serait autorisée à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Cette utilisation serait restrictive à trois égards :

-utilisation aux fins exclusives de l'accomplissement des tâches dont la Banque Nationale est chargée conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'enregistrement de crédits, d'emprunts et de contrats à tempérament;

-utilisation réservée aux personnes désignées de la manière prévue à l'article 1er;

-utilisation à des fins de gestion interne.

En revanche, la suite du texte prévoit - de manière à la fois trop large et inutile pour l'exercice des tâches précitées - l'utilisation du numéro "dans (les) relations (de la Banque Nationale) avec les autorités publiques ou les organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques".

Le projet de Rapport au Roi est d'ailleurs très restrictif, en exprimant - à juste titre - que "pour le surplus, le numéro d'identification ne peut être communiqué à des tiers. Les institutions financières n'auront donc pas connaissance de ce numéro". La Commission accorde d'autant plus d'importance à cette précision que les intermédiaires agréés en application de la loi du 9 juillet 1957 sont fort nombreux et que l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement de contrats à tempérament dispose que les renseignements, une fois reçus, ne peuvent être communiqués à quelque personne que ce soit qui n'assume ni le financement ni le risque du crédit.

Dans ces conditions, la Commission suggère que l'article 3 du projet soit modifié comme suit :

"Aux fins exclusives de l'accomplissement des tâches désignées à l'article 1er, la Banque Nationale de Belgique est autorisée à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques aux seules fins de gestion interne ainsi que dans ses relations avec le Registre national des personnes physiques. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers."

#### 6. Autres observations

En ce qui concerne les sanctions attachées au secret des informations que les centrales recueillent (le cas échéant en provenance du Registre National) et redistribuent, il convient de rappeler les articles 9, 11 et 13 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et l'article 7 de l'arrêté royal du 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement de contrats à tempérament, outre le secret professionnel rigoureux qui s'applique de manière générale à la Banque Nationale de Belgique.

#### 7. Conclusions

Sous le bénéfice de ces observations et de la suggestion formulée sur l'article 3, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté royal.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS